

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société foncière invest clermontoise

Chemin de la Gargouillère
63122 Ceyrat

Références : 20250129-RAP-63-0098-Insp suite APMD-SOFIC-Cournon

Code AIOT : 0005601652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement Société foncière investissement clermontoise implanté Rue de Sarliève 63800 Cournon-d'Auvergne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 et compte tenu qu'aucune des actions correctives demandées à l'exploitant n'a été transmise aux services de l'inspection, une visite inopinée a été réalisée le 24 janvier 2025 sur site afin de constater si l'exploitant avait maintenu sur son site l'utilisation des batteries lithium par son locataire B&M et si des mesures de sécurité avaient été mises en place malgré l'absence d'information.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société foncière investissement clermontoise
- Rue de Sarliève 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005601652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation se situe sur la commune de Cournon d'Auvergne, rue de Sarliève. L'entrepôt est soumis

à enregistrement pour la rubrique 1510 (arrêté préfectoral n°17-01538) du 26 juillet 2017. Composé de 7 cellules, l'entrepôt a un volume de 138400 m³.

Les cellules 1, 2, 3, 6 et 7 sont occupées par B&M ; les cellules 4 et 5 sont occupées par DB SCHENKER. Des bureaux sont occupés par VITAL AIRE, en charge de la distribution de l'oxygène médical.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Publication site internet de la préfecture, Astreinte	Dès la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pris la mesure du danger que représente l'utilisation des batteries lithium et n'a pas jugé utile de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2024. Les esquisses d'actions préventives mises en place sur le site démontrent que la culture sécurité est très insuffisante puisque les principaux utilisateurs ne connaissent pas la conduite à tenir en cas de défaillance d'une batterie lithium sur leur outil de travail.
L'inaction de l'exploitant face aux exigences réglementaires n'enlève pas sa responsabilité en cas d'accident sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier - date d'échéance qui a été retenue : 15 jours pour le maintien des batteries sur site et 2 mois pour la transmission du porté à connaissance
Prescription contrôlée :

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 24 janvier 2025, les batteries lithium alimentent toujours les engins de manutention du site loué à B&M sans qu'aucun porté à connaissance n'ait été transmis à l'autorité préfectorale, ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2024.

Les 2 locaux de charge comportent à la fois des emplacements dédiés aux engins fonctionnant aux batteries au plomb et des emplacements d'engins fonctionnant avec des batteries lithium.

Des consignes de sécurité sont affichées sur presque tous les engins (1 engin contrôlé n'avait aucune consigne de sécurité) fonctionnant aux batteries lithium ; ces consignes sont bien souvent recouvertes par des consignes de travail. Elles indiquent qu'en cas d'échauffement inhabituel de la batterie, celle-ci doit être conduite dehors par la rampe d'accès la plus proche ; celle-ci étant située sur le site entre les quais N et O. Cette zone d'isolement, certes marquée au sol mais sans indication de savoir à quoi elle correspond, se situe en bas de la rampe d'accès O, juste à côté des palettes en bois et à proximité des camions et du parking du personnel.

Sur les 5 personnes interrogées lors de l'inspection (conducteurs d'engins de manutention), aucune ne connaissait les consignes de sécurité, ni l'emplacement de la zone d'isolement.

Le POI du site n'a pas été mis à jour concernant l'utilisation des batteries lithium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions correctives demandées lors de la précédente inspection, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 15 novembre 2024, n'ont pas été mises en œuvre ou sont inadaptées. L'inspection propose au Préfet de prendre des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant. De plus, le non-respect d'une mise en demeure constituant un délit, une transmission du dossier sera adressé au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand pour d'éventuelles suites pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, Astreinte

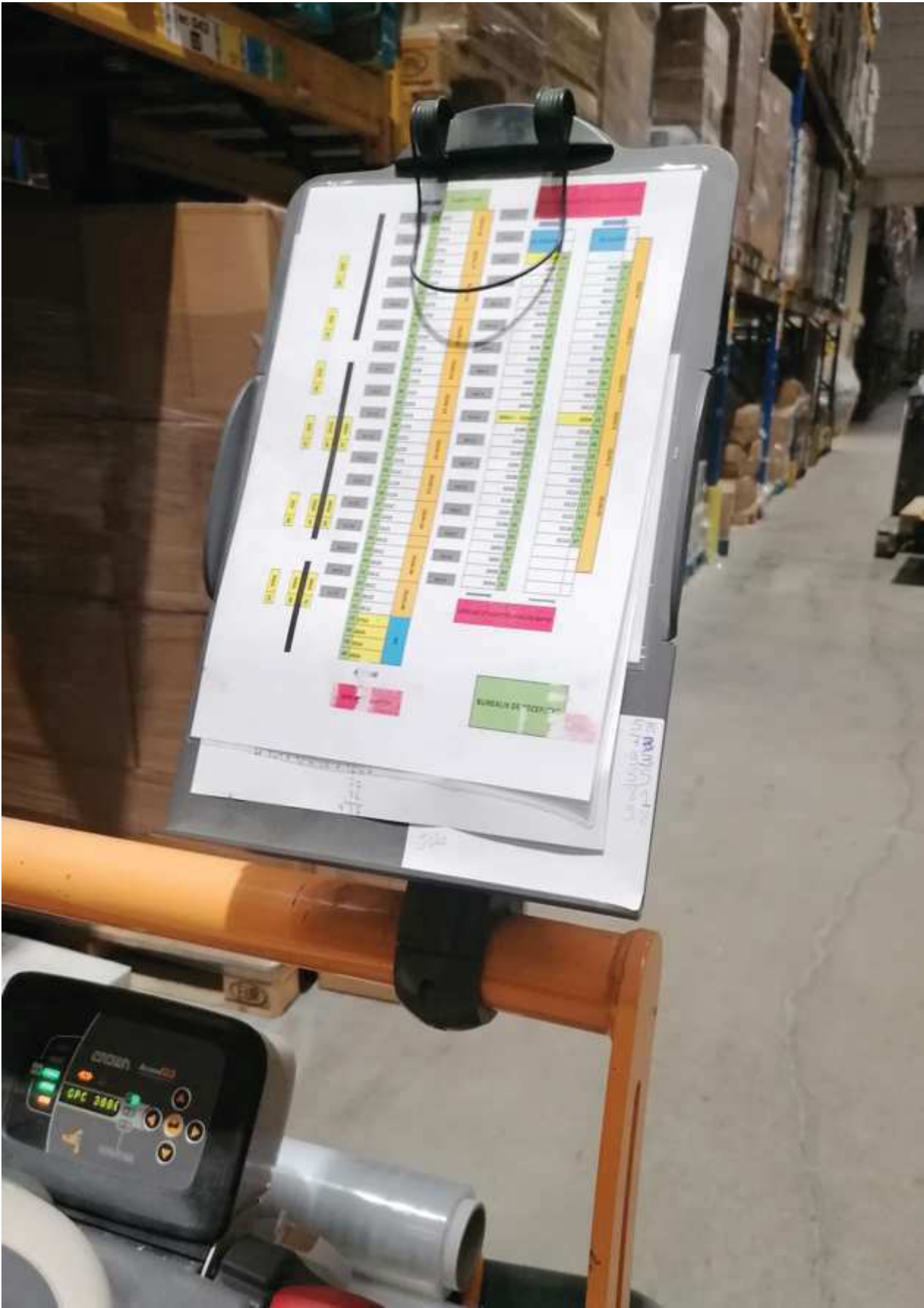
Planche photographique

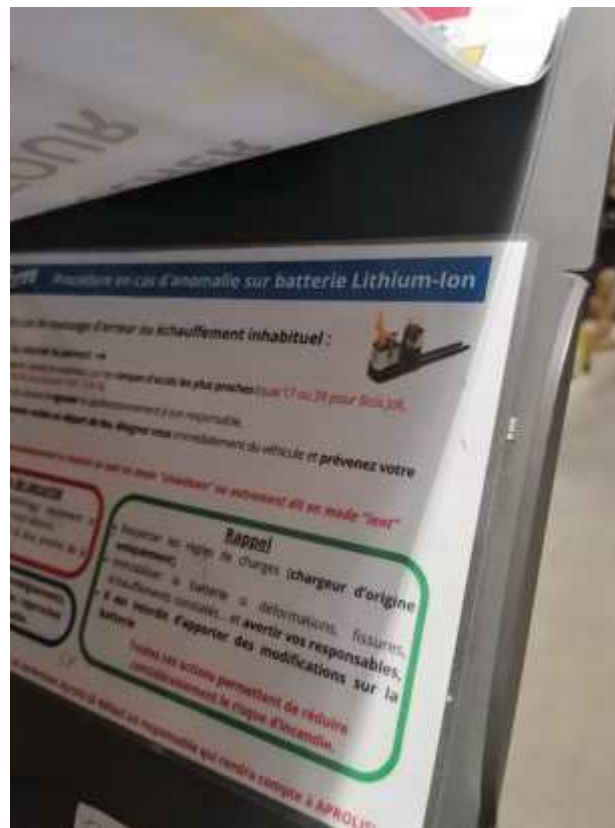
PHOTO 1 : Local de charge





PHOTO 2 : consignes de sécurité





Les consignes de sécurité sont sous les consignes d travail

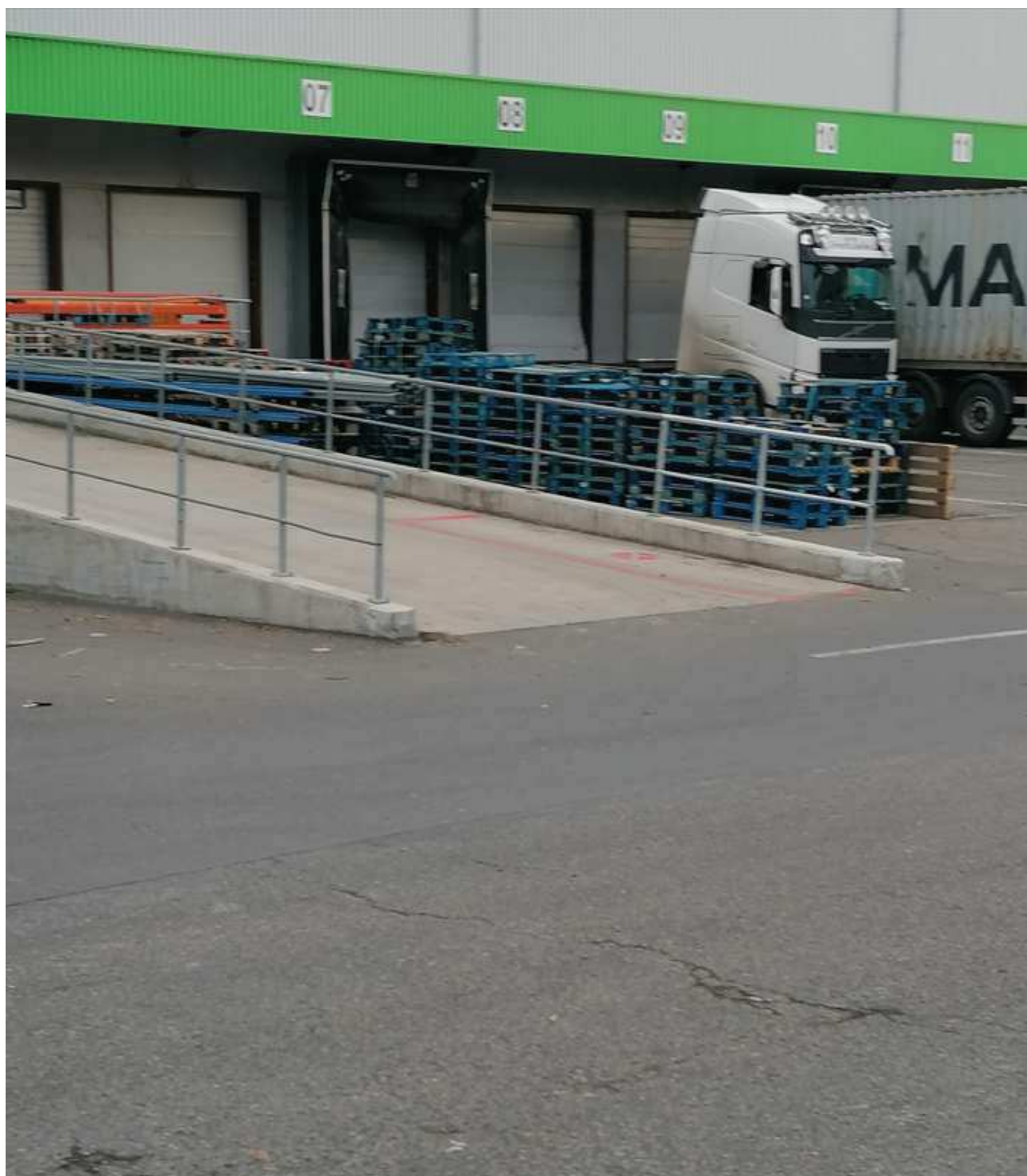
PHOTO 3 : zone de quarantaine



aucune identification de la zone de quarantaine



PHOTO 4 : proximité zone quarantaine



Proximité des palettes , des quais de chargement, de la voie de circulation des poids lourds. Le parking du personnel se situe juste en face.